PRÉFET
DU CALVADOS
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Normandie

Unité bidépartementale Calvados Manche
1 rue Recteur Daure
CS 6004
14000 Caen

Caen, le 06/10/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/09/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SEROC

Zone Artisanale RD94
14400 Bayeux

Références : 2026-607
Code AIOT : 0003900389

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/09/2026 dans l'établissement SEROC implanté Zone Artisanale RD94 14401 Bayeux. L'inspection a été annoncée le 06/07/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Cette visite fait suite à la visite d'inspection réalisée le 8 janvier 2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SEROC
- Zone Artisanale RD94 14401 Bayeux
- Code AIOT : 0003900389
- Régime : Déclaration avec controle

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Cette installation de transit est exploitée sous couvert de la déclaration déposée le 24 mai 2016 et de l'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales du 09 août 2016.
En effet, l'exploitant a demandé une dérogation aux dispositions constructives en matière de tenue au feu du bâtiment.
L'installation possède 7 quais de déchargement de déchets : ordures ménagères, cartons, tri sélectif et tout venant.

Thèmes de l'inspection :
- Déchets
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Rétention des eaux d'extinction	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I 2.9	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Exercice de défense contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1.5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'installation est propre et correctement tenue. Cependant, l'exploitant doit vérifier le bon fonctionnement en toutes circonstances de la trappe de confinement des eaux d'extinction d'incendie. De plus, l'exploitant doit s'assurer de l'étanchéité du bassin de confinement des eaux d'extinction d'incendie dans le temps, celui-ci étant recouvert d'une couche de terre et la géomembrane n'étant plus visible.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rétention des eaux d'extinction

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I 2.9

Thème(s) : Risques accidentels, Rétention des eaux d'extinction

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 13/12/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale

Prescription contrôlée :

Le site dispose d'une capacité de rétention des eaux de ruissellement générées lors de l'extinction d'un sinistre ou d'un accident de transport. L'exploitant dispose d'un justificatif de dimensionnement de cette capacité de rétention.
Les dispositifs d'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont clairement signalés et facilement accessibles. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.

Constats :

Lors de la précédente visite d'inspection, il avait été constaté d'importantes lacunes de la part de l'exploitant concernant la connaissance du fonctionnement du réseau et l'actionnement de la vanne de sectionnement des eaux d'extinction d'incendie. Au cours de la présente visite, l'exploitant était en mesure d'expliquer le fonctionnement de ses réseaux, d'expliquer les travaux entrepris et le fonctionnement des vannes de sectionnement. Les travaux de raccordement du caniveau central à l'intérieur du bâtiment, demandés précédemment, ont été effectués. L'exploitant a installé également une vanne de sectionnement supplémentaire en amont de son bassin de confinement. Il a été indiqué que cette vanne supplémentaire, actionnable à l'aide d'un volant, serait utilisée en cas de déversement accidentel sur les sols afin de ne pas polluer le bassin. Lors de la manœuvre de la vanne de sectionnement en aval du bassin de confinement des eaux d'extinction d'incendie, un cercle noir se trouvait au fond du regard et empêchait la fermeture complète de la vanne. Etant donné la profondeur du regard, il n'a pas été possible de déterminer s'il s'agissait d'un joint contribuant à l'étanchéité de la trappe de sectionnement. L'exploitant doit élucider la présence de cet objet au fond du regard et s'assurer de l'étanchéité de la trappe.
Le plan de récolement du 30/05/2024 ne mentionne pas le caniveau central à l'intérieur du bâtiment. Ce caniveau collecte les eaux de lavage des quais, qui sont ensuite prétraitées, puis rejoignent le bassin de confinement des eaux d'extinction d'incendie avant rejet au milieu naturel. Il y a également une imprécision concernant le raccordement du caniveau extérieur devant les portes FMA. L'exploitant doit mettre à jour son plan des réseaux d'eau et veiller également à ce que le débourbeur-séparateur à hydrocarbures et vannes de sectionnement soit clairement identifié.
Concernant l'étanchéité du bassin de confinement des eaux d'extinction d'incendie, l'exploitant a transmis le dossier des ouvrages exécutés de ce bassin. Une géomembrane avait bien été posée au moment de sa construction, celle-ci a été recouverte d'une couche d'environ 15 à 20 cm de terre sur les flans et le fond. Ce recouvrement aurait été mis en place pour protéger la bâche des UV. L'inspection des installations classées s'interroge sur l'intégrité de la bâche et sur le suivi de son étanchéité. Par ailleurs, en cas de pollution dans le bassin, ces matériaux seront à gérer comme des déchets.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

1.1) L'exploitant doit s'assurer de la fermeture complète et de l'étanchéité de la vanne de sectionnement en aval du bassin de confinement des eaux d'extinction d'incendie en toutes circonstances.
1.2) L'exploitant doit mettre à jour son plan des réseaux et le transmettre à l'inspection des installations classées (au format PDF).
1.3) L'exploitant doit prendre les mesures permettant de suivre et d'assurer la bonne étanchéité du bassin de confinement des eaux d'extinction d'incendie dans la durée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Exercice de défense contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1.5

Thème(s) : Risques accidentels, Exercice de défense contre l'incendie

Prescription contrôlée :

[...] Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie.Pour les installations déclarées au 1er janvier 2024, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au plus tard le 1er juillet 2024.Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classés et des services de secours pendant au moins cinq ans.Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une information sur les risques des installations et la conduite à tenir en cas de sinistre. Ils reçoivent une formation à la mise en œuvre des moyens d'intervention s'ils sont susceptibles d'y contribuer. Un plan de prévention prévu à l'article R. 4512-6 du code du travail peut répondre à ces obligations dans la mesure où son contenu répond aux objectifs ci-dessus.Lorsque la présence de matériaux inertes destinés à étouffer un incendie est requise, des personnes en nombre suffisant sont formées à leur transport et à leur utilisation en cas de sinistre, ainsi qu'au port des équipements de protection individuelle éventuellement nécessaires. Le matériel adapté pour réaliser les manœuvres nécessaires est à disposition et facilement accessible en cas de nécessité. Objet du contrôle : -présence de compte-rendu d'exercice

Constats :

L'exploitant a réalisé le 20/08/2026 un exercice incendie. Le compte-rendu était inséré dans le registre sécurité de l'installation. La vanne de sectionnement a été fermée dans le cadre de cet exercice, vanne équipée d'un volant et le sens d'ouverture et de fermeture est clairement indiqué sur le volant.
Les exercices incendies sont à renouveler au moins tous les 3 ans.

Type de suites proposées : Sans suite